

Ordonnance sur les effectifs maximums dans la production de viande et d'œufs

(Ordonnance sur les effectifs maximums, OEM)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 26 novembre 2003 sur les effectifs maximums¹ est modifiée comme suit:

Art. 7, al. 5 à 7

⁵ La durée de l'enregistrement est limitée à quinze ans. Le requérant demande le renouvellement de l'enregistrement six mois au moins avant l'échéance; en cas d'omission, le renouvellement peut être refusé.

⁶ En cas de modification importante des conditions ayant prévalu au moment de l'octroi de l'enregistrement, l'office peut adapter ou annuler celui-ci avant l'échéance du délai.

⁷ Une annulation de l'enregistrement est possible en tout temps si les prescriptions en matière de protection des animaux, des prestations écologiques requises ou de protection des eaux sont violées et qu'il n'est pas remédié aux dysfonctionnements dans le délai imparti.

Titre de l'article 10

Art. 10 Utilisation de sous-produits d'autres denrées alimentaires

Art. 10, al. 1, 3 et 4

¹ Sur demande, l'office accorde une autorisation d'exception aux exploitations élevant des porcs qui utilisent des sous-produits d'autres denrées alimentaires, si :

- a. si l'élimination de ces sous-produits est une tâche d'utilité publique d'importance régionale;
- b. les sous-produits utilisés couvrent au moins 40 % des besoins énergétiques des porcs.

³ L'office détermine les sous-produits alimentaires pris en considération pour l'octroi d'une autorisation d'exception, en collaboration avec l'Office fédéral de l'environnement OFEV.

⁴ En cas d'emploi simultané des sous-produits visés aux art. 9 et 10, les besoins énergétiques des porcs doivent être couverts à raison de 40 % au moins.

Art. 22a Disposition transitoire relative aux autorisations d'exception

¹ Les autorisations d'exception accordées aux exploitations qui peuvent élever un effectif plus élevé que celui mentionné à l'art. 2, du fait qu'elles utilisent des sous-produits d'abattage, de boucherie, des déchets de cuisine et restes de repas, restent valables jusqu'à leur échéance.

² Si les exploitations concernées prouvent qu'ils ne peuvent pas acquérir de sous-produits en quantité suffisante pour obtenir une nouvelle autorisation d'exception, elles auront le temps d'ici au 31 décembre 2015, de réduire l'effectif jusqu'à atteindre l'effectif maximum ou l'effectif limite fixé dans l'autorisation d'exception.

II

Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux² est modifiée comme suit:

Art. 25, al. 3, let. c et d, et al. 3^{bis}

³ Par entreprise qui assume des tâches d'intérêt public (art. 14, al. 7, let. b, LEaux), on entend:

- c. les exploitations porcines pour autant que 40 % au moins des besoins énergétiques des porcs soient couverts par des sous-produits d'autres denrées alimentaires ;
- d. les exploitations porcines, pour autant que 40 % au moins des besoins énergétiques des porcs soient couverts par des sous-produits issus de la transformation du lait et par des sous-produits d'autres denrées alimentaires;

^{3bis} Les cantons peuvent accorder jusqu'au 31 décembre 2015 aux exploitations qui ne peuvent plus assumer des tâches d'intérêt public en raison de l'interdiction d'utiliser les sous-produits d'abattage, de boucherie ou d'autres denrées alimentaires pour l'alimentation des animaux, une dérogation concernant l'épandage des engrais de ferme provenant de l'exploitation dans le rayon d'exploitation usuel. Les exploitations concernées doivent prouver qu'elles ont utilisé jusqu'ici des sous-produits d'abattage, de boucherie, des déchets de cuisine et restes de repas pour l'alimentation des animaux et que ces produits ne peuvent pas être compensés par des sous-produits d'autres denrées alimentaires.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova